



Compteur turbine ALMA modèle TURBOTRONIQUE

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret n° 72-145 du 18 février 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : ensembles de mesurage à compteur turbine destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau et de la Recommandation internationale R117 de l'Organisation internationale de métrologie légale relative aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

FABRICANT :

ALMA Sud-Est, Bât. F, Clairière de l'Anjoly, 13814 VITROLLES Cedex, France.

OBJET :

La présente décision renouvelle la décision n° 98.00.432.002.2 du 20 avril 1998 (1) relative au compteur turbine ALMA modèle TURBOTRONIQUE.

CARACTÉRISTIQUES :

Les caractéristiques, les conditions particulières d'installation et les conditions particulières de vérification de l'instrument concerné par la présente décision sont identiques à celles fixées par la décision du 20 avril 1998 précitée.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Les plans et schémas des modèles ont été déposés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 00-9911.

VALIDITE :

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie, septembre 1998, page 454